



**DEMANDE D'INSCRIPTION SCOLAIRE
D'UN ENFANT NE RESIDANT PAS DANS LA COMMUNE
ANNEE SCOLAIRE
2025-2026**

Depuis Jules Ferry, les communes assurent une partie des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires (personnel de service, entretien des bâtiments, chauffage, électricité, fournitures scolaires, etc...). Aujourd'hui, les écoles « communales » sont souvent fréquentées par des enfants domiciliés dans une autre commune. C'est pour cette raison que la loi du 22 juillet 1983 a décidé d'une contribution financière des communes de résidence. Cette participation s'applique obligatoirement dans certains cas définis par la loi (voir page 4). Dans les autres cas, l'inscription de l'enfant est soumise à l'accord du maire de la commune de résidence qui s'engage ainsi à participer à la charge financière.

A REMPLIR PAR LES PARENTS

COORDONNEES DE L'ENFANT

Nom..... **Prénom**.....

Date de naissance.....

RESPONSABLE LEGAL (père, mère ou tuteur)

Nom..... **Prénom**.....

Adresse.....

N° téléphone.....

ECOLE DEMANDEE

MOTIF DE LA DEMANDE

La commune de résidence ne peut accueillir l'enfant pour les raisons suivantes.....
.....
.....

La commune de résidence peut accueillir l'enfant mais la demande d'inscription dans une école de St Genouph est justifiée par les motifs suivants (prévus par la loi)

contraintes liées aux obligations professionnelles (à préciser).....
.....
.....

Raisons médicales (joindre un certificat médical)

Inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école de St Genouph

Nom, prénom..... Ecole..... Classe.....

Nom, prénom..... Ecole..... Classe.....

Nom, prénom..... Ecole..... Classe.....

Autres motifs personnels non prévus par la loi (à préciser).....
.....
.....

Date :

Signature du représentant légal

AVIS DU DIRECTEUR D'ECOLE DE SAINT-GENOUPH

.....
.....
.....

Date :

Signature du Directeur et cachet

A REMPLIR PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE

Je soussigné,
agissant en qualité de
après avoir pris connaissance de la présente demande d'inscription (remplir une seule case)

- atteste l'exactitude des motifs invoqués, reconnus par la loi pour justifier une inscription dans une école extérieure ce qui aura pour conséquence d'obliger la commune à participer aux charges supportées par la ville de St Genouph dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

- Donne son accord pour l'inscription de l'enfant demandée par son représentant légal pour raisons personnelles
 1. ce qui aura pour conséquences d'obliger la commune à participer aux charges supportées par la ville de St Genouph dans les conditions prévues par les textes en vigueur .

 2. sous réserve qu'il n'en résulte pas d'obligation financière pour la commune de St Genouph

- Ne donne pas son accord pour l'inscription de l'enfant, les motifs invoqués par le représentant légal étant inexacts ou non reconnus valables et la commune, disposant d'une capacité d'accueil n'accepte pas de participer aux charges supportées par la ville de St Genouph.

Date :

Signature et cachet

DECISION DU MAIRE DE SAINT- GENOUPH

.....
.....
.....
.....

Date :

Signature et cachet

La répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant les enfants de plusieurs communes est fixée par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, lui-même complété par le décret du 12 mars 1986.

Les principales dispositions de ces textes sont les suivantes :

1. Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.
2. La participation de la commune de résidence est obligatoire dès lors qu'elle ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante pour scolariser les enfants dont les familles sont domiciliées sur son territoire.

Pour justifier d'une capacité d'accueil, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

3. Dans certains cas, la participation de la commune de résidence est également obligatoire même si elle dispose d'une capacité d'accueil. Ces cas sont les suivants :
 - Père, mère ou tuteur légal de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.
 - Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.
 - Frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

4. Dans tous les autres cas, la participation de la commune de résidence n'est obligatoire que si le maire a donné son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune.
5. Le montant de la contribution correspond au coût moyen par élève par niveau d'enseignement, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte, à ce titre sont les « charges de fonctionnement relatives aux activités d'enseignement se déroulant pendant le temps scolaire » à l'exclusion des classes de découverte. En cas de contestation de la part de la commune de résidence, le Préfet fixe le montant de la contribution de cette dernière.
6. La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire.